

Agence régionale de santé Hauts-de-France
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service santé environnementale dans l'Aisne

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS

Ouvrages BSS000EJBR et BSS000EJBM situé sur la commune de LA BOUTEILLE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à 17, L.214-1, L.215-13, R.123-1 à 25 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.112-1, L.121 à L.131, L.311, L.321, R.111-1 à R.131-14, R.311 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-8, R.1321-13 et R.1321-13-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.162-1, R.126-2 et R.123-22 ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu la délibération, en date du 4 mars 2019, du conseil syndical du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS sollicitant l'autorisation de dériver une partie des eaux souterraines, de l'utiliser à des fins de consommation humaine et demandant l'instauration de périmètres de protection ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4914 en application de l'article R.112-3 du code de l'environnement du 12 novembre 2020 ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif d'Amiens, en date du 9 août 2021, désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'opération projetée s'avère nécessaire pour préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Article 1.1 : Il sera procédé dans la commune de LA BOUTEILLE, du 18 novembre 2021 (14h) au 20 décembre 2021 à (17h), à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la demande de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS pour ses captages d'eaux souterraines BSS000EJBR et BSS000EJBM situé sur la commune de LA BOUTEILLE.

Conjointement, il sera également mené sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE une enquête dite parcellaire permettant de déterminer avec certitude les immeubles, contenus dans le périmètre de protection rapproché défini autour dudit captage, sur lesquels seront prononcées les servitudes.

L'avis d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Eau>).

Article 1.2 : Dans la commune siège des enquêtes, à l'ouverture des enquêtes, deux registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

En l'absence de registre dématérialisé, le public pourra transmettre ces observations à l'adresse électronique suivante : ars-hdf-sse02@ars.sante.fr. Elles seront retransmises au commissaire enquêteur pour information et à la mairie de LA BOUTEILLE pour incorporation aux registres d'enquête.

Le dernier jour des enquêtes, lesdits registres seront clos et signés par le maire de la commune de LA BOUTEILLE.

Article 1.3 : Ce projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale mais le dossier comprend des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et n'est pas soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France.

Article 2 : Le public pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de LA BOUTEILLE, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou adressées par courrier à Madame le commissaire enquêteur - mairie de LA BOUTEILLE - 1 rue de Vervins - 02140 LA BOUTEILLE.

Des informations sur le projet peuvent être également demandées auprès du président du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis au public sera affiché en mairie de LA BOUTEILLE, par les soins du maire de la commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Les enquêtes seront annoncées quinze jours avant leurs ouvertures et rappelées dans les huit premiers jours de celles-ci, par mes soins et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aisne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune.

Article 4 : Les notifications individuelles seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception par le bureau d'études désigné informant, pour ce qui concerne le périmètre de protection rapproché, les propriétaires d'immeubles dont le domicile est connu ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, du dépôt du dossier d'enquête en mairie.

En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double exemplaire, en la mairie qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux.

Ces notifications devront parvenir aux intéressés avant l'ouverture des enquêtes telles qu'elles sont fixées à l'article 1.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant : les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés doivent faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 5 : Les propriétaires auxquels une notification du dépôt du dossier d'enquête est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, professions des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec éventuellement la mention de «veuf» ou de «veuve» ;
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales leur dénomination et pour toutes les sociétés leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- en ce qui concerne les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- en ce qui concerne les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- en ce qui concerne les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

Article 6 : Madame Marie-France CROHIN, attachée territoriale en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour ces enquêtes et sera présente à la mairie de LA BOUTEILLE le 18 novembre 2021 de 14h à 17h, le 4 décembre 2021 de 9h à 12h et le 20 décembre 2021 de 14h à 17h.

Les règles et recommandations en vigueur concernant l'épidémie de la COVID-19 devront être respectées pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Article 7 : Le commissaire enquêteur conduira les enquêtes de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Il examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé, au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Article 8 : A compter de la date de la clôture, le commissaire enquêteur :

- rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour émettre ses observations éventuelles.
- établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
- transmet dans le délai d'un mois, à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France – service santé environnementale dans l'Aisne - 556 Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en la mairie de LA BOUTEILLE.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes doivent être adressées au préfet du département.

Le rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture (<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Eau>).

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté d'interdiction de mise en exploitation des installations.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de VERVINS, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le président du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS, le maire de la commune de LA BOUTEILLE ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le

20 OCT. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


M. NGOUOTO